



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-008 du 10 janvier 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0205 relative au projet de construction d'une plateforme ferroviaire multimodale située à l'emplacement des terminaux ferroviaires nord et sud du Marché internationale (MIN) de Rungis à Paray-Vieille-Poste dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 92 500 m², au sein du marché d'intérêt national de Rungis, en la construction d'une plateforme ferroviaire multimodale sur deux terminaux équipés pour l'un, d'un dispositif de chargement horizontal (terminal nord) et pour l'autre, d'un dispositif à chargement vertical (terminal sud) et au total de 259 places de stationnement pour poids-lourds (PL) et de 22 places pour véhicules légers (VL) ;

Considérant que le projet concerne des infrastructures ferroviaires et qu'il relève de la rubrique 5° b) « construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux » soumis à la procédure de cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site avait fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-091 du 25 avril 2018 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le site est déjà artificialisé, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé le 20 novembre 2023 révèle l'absence d'espèces protégées sur le site et que par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à prendre un certain nombre de mesures visant à réduire l'impact du projet sur les espèces faunistiques et floristiques en présence ;

Considérant que le projet d'autoroute ferroviaire reliant le MIN de Rungis au sud et nord est de l'Europe engendrera un trafic supplémentaire évalué à 6 à 8 aller-retour quotidiens sur une ligne qui comptabilise le passage de 60 RER, 40 TGV et 1 train de fret par jour, et donc n'augmentera pas de manière significative les nuisances occasionnées ;

Considérant que selon le dossier le projet permettra une réduction des émissions de CO₂ comprise entre 57 000 et 97 000 tonnes par an et aura pour effet de désengorger les axes routiers principaux aux alentours du marché (A86, A106, A6 et RD7) ;

Considérant que le projet se trouve partiellement dans l'emprise du secteur d'informations sur les sols SSP040028501 ayant accueilli des activités polluantes référencées dans la base de données BASOL, que des actions de dépollution ont été menées et que depuis 2016 ce site est considéré comme exempt de pollution ;

Considérant que le projet produira environ 10 000m³ de déblais, principalement dus à la démolition des bâtiments et que le pétitionnaire s'engage à valoriser au maximum les matériaux sur site et que l'excédent sera traité selon une filière de traitement agréée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de projet de construction d'une plateforme ferroviaire multimodale située à l'emplacement des terminaux ferroviaires nord et sud du Marché internationale (MIN) de Rungis à Paray-Vieille-Poste dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.